

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHATEAU DU BREUIL SAS

LES JOURDAINS

14130 Le Breuil-en-Auge

Références : 2024.243
Code AIOT : 0005300877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement CHATEAU DU BREUIL SAS implanté LES JOURDAINS 14130 Le Breuil-en-Auge. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU DU BREUIL SAS
- LES JOURDAINS 14130 Le Breuil-en-Auge
- Code AIOT : 0005300877
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CHATEAU DU BREUIL SAS exploite une distillerie de Calvados sur la commune de Le Breuil-en-Auge depuis 1954. Elle dispose d'une cidrerie, de chais de vieillissement d'alcools de bouche et d'une installation de distillation. La quantité maximale d'alcools de bouche susceptible d'être présente est de 1 512 m³.

L'Inspection a visité:

- le chai Paradis;
- le chai 1;
- le hangar, l'usine et la partie expédition produits finis;
- la zone d'implantation de poteaux d'eau incendie en bordure de la rivière La Touques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 2.5	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 2.7	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 4.6	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement de l'établissement est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 1992, complété par un arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 pour son plan d'épandage ainsi que par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 juillet 2021 pour la création d'un nouveau chai de stockage de whisky attenant aux installations existantes. L'exploitant ayant renoncé à son projet de chai whisky, les mesures visant à améliorer la sécurité sur ce site restent, mais doivent être adaptées. Ces mesures concernent essentiellement le potentiel hydraulique avec mise à disposition d'émulseurs, l'accessibilité pour l'intervention du SDIS sur 3/4 du périmètre par la création d'une voie routière permettant de supporter les engins, et le confinement des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant a informé le Préfet qu'à la suite de l'abandon de son projet de création d'un chai whisky, il ne pourrait respecter certaines échéances de son arrêté complémentaire et a proposé des mesures alternatives permettant de lutter contre un incendie et contre le risque de pollution sur le site.

Ce dossier, reçu le 10 février 2023, a donné lieu à deux réunions en avril et septembre 2023 pour aboutir à la dernière version du dossier en mars 2024 qui est le fruit de cette visite d'inspection. Cette visite a permis d'échanger et d'obtenir des avancées significatives en terme de défense incendie et de prévention des pollutions figurant dans cette dernière version du dossier. Ceci a été permis par la présence du bureau d'étude qui a pu entendre les demandes de l'Inspection et les retranscrire vers l'exploitant, son maître de chai et le responsable production-expédition. Ainsi, l'analyse préliminaire du dossier révisé indique que l'exploitant propose une réduction des

quantités d'alcool détenues avec la mise en place d'une mesure de prévention supplémentaire (colonne sèche), l'ajout de quatre points d'aspiration et la mise en rétention interne des eaux d'extinction et des alcools afin de contenir la totalité de ces volumes. Ainsi, il n'y aurait plus nécessité de prévoir de zones d'expansion en dehors des chais. La solution proposée permettrait au SDIS d'intervenir sereinement sur le site en ayant la garantie qu'aucun débordement de liquides enflammés n'interviendrait avant leur arrivée ou lors de la mise en œuvre des quantités d'eau et d'émulseurs calculées pour l'extinction prévue. L'exploitant précise qu'en cas de débordement des rétentions, il propose de cesser la tentative d'extinction pour ne pas augmenter les risques de pollution. Toutefois, la contrepartie demandée par l'exploitant concerne l'abandon de l'accès sur le demi-périmètre. Interrogé par téléphone, le prévisionniste du SDIS ne s'est pas dit opposé mais attend de recevoir le dossier révisé pour formuler son avis (dossier transmis et retour attendu pour le 29 avril 2024).

Le confinement des eaux polluées et les capacités de rétention proposées par l'exploitant vont au-delà de ce qui est prescrit par la réglementation ou l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement.

A date, l'exploitant ne dispose pas des quantités d'émulseur prescrites et un seul point d'eau est présent. Dans son dossier révisé, l'exploitant indique un besoin de 5,2 m3 d'émulseur et la mise en place de 4 points d'eau supplémentaires. Ces propositions seront reprises lors de l'instruction du dossier révisé et au moyen d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire venant modifier celui de 2021.

Enfin, lors de la visite d'inspection, il a été constaté la mise en place de la détection incendie et du désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Articles 18.1, 18.2.2, 18.3.1, 18.3.2 et 18.5
Prescription contrôlée : <u>Article 18.1 définition générale des besoins</u> L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 modifié. <u>Article 18.2.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation</u> Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 5 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins des bâtiments. Cette voie extérieure doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et les croisements de ces engins .A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie-engin.

Article 18.3.1 : Moyens de lutte

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 18.1 de l'arrêté du 19 octobre 1993 modifié ;
- au minimum des moyens externes publics, constitués de 1 point d'eau incendie (PEI) situé à 500 m du site.

L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente de ces ressources externes.

En complément, les services de secours peuvent procéder au pompage direct dans la Touques qui ceinture le site.

L'établissement doit également disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après, à savoir un potentiel hydraulique constitué au minimum de 480 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 240 m³/h), à partir des moyens suivants :

- 1 poteau d'aspiration de 120 m³/h alimenté par la nappe d'accompagnement de la Touques ;
- 1 poteau surpressé par une pompe de 120 m³/h, associé à une réserve de 240 m³ ou à un prélèvement dans la Touques garantissant la disponibilité du volume précité toute l'année, et les moyens permettant le pré-mélange avec de l'émulseur ;
- une réserve de 4 m³ d'émulseur de concentration 3 % ;
- pour le chai whisky, des postes d'incendie additivés (PIA) ou RIA mousse ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

[...]

L'établissement dispose, en toutes circonstances, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. L'ensemble des prises d'eau est muni de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, et en nombre suffisant. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les équipements et installations de lutte contre l'incendie doivent être disponibles et accessibles en toute circonstance en cas d'incendie. Ils sont notamment situés en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². Les poteaux sont localisés de façon à pouvoir permettre la lutte contre un incendie au niveau de chacun des chais.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 18.3.2 Réserves d'émulseur

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés. En particulier, un émulseur adapté aux produits miscibles à l'eau, doit être utilisé pour les cuvettes contenant des alcools.

Les réserves d'émulseur doivent être protégées ou en dehors du flux thermique généré par un incendie, afin de garder leur fonctionnalité.

Article 18.5 Confinement des eaux polluées

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les chais et l'atelier d'embouteillage sont pourvus d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'un incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés gravitairement à l'extérieur des installations vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :
ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;

éviter tout débordement, sauf pour la rétention ; pour cela, ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie ;

résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles ;

éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;

être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;

assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;

canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages, etc. sur l'ensemble de la surface du chai ;

être éloignés au maximum de la propriété des tiers et éviter toute autre construction. Le bassin de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site ;

la fosse d'extinction est située en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² ;

la fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers le bassin de rétention évitant la ré-inflammation dans le bassin de rétention ;

l'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction ;

l'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours. Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Constats :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 21 juillet 2021 ne sont plus, dans l'ensemble, adaptées à la situation de l'établissement. Ainsi, le projet de création d'un chai whisky à l'origine de la prise de l'APC a été abandonnée.

L'ensemble des prescriptions doivent être modifiées ou abrogées par l'instruction du dossier de porter à connaissance remis le 28 mars dernier. Ce dossier est le fruit des échanges tenus lors de cette visite d'inspection entre l'Inspection, le bureau d'étude de l'exploitant, le PDG de l'entreprise, son maître de chai et son responsable production-expédition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Article 28.3 : Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (y compris les alcools présents sur le site) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant propose désormais la mise en rétention interne des eaux d'extinction et des alcools afin de contenir la totalité de ces volumes. Le confinement des eaux polluées serait effectué d'une manière différente de celle décrite à l'article 18.5 et les capacités de rétention vont au-delà de ce qui est prescrit à l'article 28.3. Ces dispositions seront reprises dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les bâtiments (chais, atelier d'embouteillage, stockage de matières sèches) sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). La surface des exutoires de fumées est de 2% de la surface géométrique du chai. Le dispositif peut être constitué pour 50% de matériaux légers fusibles.
Constats : Par sondage, l'inspection a pu constater la présence de dispositifs de désenfumage au niveau de la partie hangar-usine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments présentant un risque d'incendie (distillation, stockage d'alcool de bouche, stockage d'emballages) sont équipés d'une détection incendie.
Constats : Par sondage, l'inspection a pu constater la présence de détection incendie dans le chai n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite